

RÈGLES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES D'UTILISATION DU FONDS DU PLAN DE FORMATION

RÈGLES GÉNÉRALES (CFPIC)

RÈGLES SPÉCIFIQUES (comité de gestion du Plan de formation)

PRÉCISIONS ADMINISTRATIVES

1- CLIENTÈLE ADMISSIBLE

La clientèle se divise en deux catégories soit les titulaires de certificat de compétence et les employeurs de l'industrie de la construction.

1.1 Titulaire de certificat de compétence ⁽¹⁾

Est admissible au fonds du Plan de formation, la personne titulaire d'un certificat de compétence ayant travaillé dans l'industrie de la construction un minimum d'heures dans son métier, spécialité ou occupation sur une période de temps donné ;

Ou

la personne titulaire d'un certificat de compétence qui n'a pu travailler dans son métier, spécialité ou occupation à la suite d'une maladie, d'accident, ou d'activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction

1.1 Titulaire de certificat de compétence

Pour lequel un minimum 400 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ et dont la majorité des heures ont été déclarées dans le secteur résidentiel; au cours des 24 des 26 derniers mois

ou

pour lequel 8000 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ avec au moins une (1) heure au cours des cinq (5) dernières années.

Pour lequel le total des heures créditées en maladie, accident, activités patronales ou syndicales, combinées aux heures de travail déclarées (avec prélèvement à la CCQ) totalisent 400 heures, au cours des 12 des 14 derniers mois:

Ou

Pour lequel 8000 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ dont une (1) heure au cours des cinq (5) dernières années.

1.1 Titulaire de certificat de compétence

Toutefois, dans le cadre d'une formation de longue durée, c'est-à-dire 135 heures et plus, pour avoir droit au remboursement des incitatifs admissibles prévus à l'article 5, le titulaire d'un certificat de compétence doit avoir trois (3) fois le nombre d'heures de travail déclarées avec prélèvement à la CCQ que le nombre d'heures que dure la formation.

⁽¹⁾ Certificat de compétence : On songe ici aux personnes détenant un certificat de compétence apprenti, un certificat de compétence compagnon, un certificat de compétence occupation et un certificat exemption émis en vertu de l'article 14 du Règlement sur les exemptions.

1.2 Employeur de l'industrie de la construction ⁽³⁾

Est admissible au fonds du Plan de formation, l'employeur ayant un ou des titulaires d'un certificat de compétence ⁽¹⁾ à son emploi et qui a déclaré des heures de travail à la CCQ.

1.2 Employeur de l'industrie de la construction

Ayant déclaré 1500 heures de travail avec prélèvements à la CCQ, au cours des 24 des 26 derniers mois, pour un ou des titulaires de certificat de compétence à son emploi, dans le secteur résidentiel.

On entend par employeur, la personne représentant celui-ci, qui détient un certificat de compétence.

1.2 Employeur de l'industrie de la construction

L'employeur admissible sous le présent article est exclu des incitatifs prévus à la section 5.3, 5.4 et 5.5.

**2- ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT
ET RECYCLAGE ADMISSIBLES**

L'ensemble des activités de perfectionnement et Les activités de perfectionnement et recyclage ont pour objet

⁽³⁾ Employeur : « quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié » définition extraite de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

(1) Titulaire d'un certificat de compétence apprenti, compagnon, occupation ou exemption.

recyclage sont regroupées sous quatre catégories, à savoir : la formation préparatoire à la formation professionnelle, la formation professionnelle, les activités professionnelles et la formation des formateurs.

l'amélioration des compétences et visent une meilleure employabilité des travailleurs.

Le Plan s'assure à l'interne que la formation professionnelle dispensée aux travailleurs relève de son métier, sa spécialité ou son occupation.

Les résultats du processus d'estimation des besoins de perfectionnement et de recyclage du CFPIC, de ses sous-comités et l'organisation d'activités professionnelles nouvelles de courtes durées en entreprise et en chantier constituent les principaux engagements.

Le Comité de formation professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC) peut adresser en tout temps au Plan une demande de formation professionnelle (perfectionnement et recyclage).

Le Comité de formation professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC) peut adresser au Plan une demande de formation même si la formation demandée n'apparaît pas au Bottin de formation de la Commission de construction du Québec.

Le Plan de formation se réserve le droit d'accepter ou non une requête de formation. Le Plan de formation se réserve également le droit de payer en totalité ou en partie les coûts des requêtes présentées.

2.1 Formation préparatoire à la formation professionnelle ⁽⁴⁾

2.1 Formation préparatoire à la formation professionnelle

2.1 Formation préparatoire à la formation professionnelle

Les activités de formation de courte durée préalable à la Le fournisseur de service devra évaluer, avant ou au début de la L'activité de formation peut inclure des activités d'évaluation

⁽⁴⁾ Formation préparatoire à la formation professionnelle comprend notamment les matières scolaires générales préalables à la formation professionnelle, les activités d'alphabétisation et des cours de langue française ou anglaise.

réussite de l'activité de formation professionnelle sont admissibles au Plan de formation pour autant que cette formation soit en lien direct et concomitante avec une activité de perfectionnement et recyclage dans son métier, spécialité ou occupation.

formation, le niveau des connaissances générales des candidats à la formation, le niveau des connaissances générales des candidats à la formation. préalables à la formation.

Au besoin, la formation préparatoire à la formation professionnelle pourra représenter jusqu'à 15% de la durée totale de l'activité de perfectionnement et recyclage avec laquelle elle est en lien direct.

2.2 Formation professionnelle ⁽⁵⁾

2.2 Formation professionnelle

2.2 Formation professionnelle

Une activité de formation professionnelle du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible au Plan de formation pour autant qu'elle soit :

- de niveau secondaire professionnel ;
- de niveau collégial en autant que l'activité ne vise pas l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ;
- de niveau universitaire dispensée à temps partiel et qui ne vise pas l'obtention d'un diplôme d'études universitaires.

De niveau secondaire professionnel :

Y est exclue la formation générale de niveau secondaire, sauf pour ce qui est prévu à la section 2.1.

Une attestation de formation et/ou un relevé de notes devra être émis à la fin de la formation.

De niveaux collégial et universitaire :

1. la formation doit viser l'atteinte de compétences spécifiques et le besoin de formation doit être justifié par une demande liée à l'emploi ;

2. y est exclue toute formation générale.

Une attestation de formation et/ou un relevé de notes devra être émis à la fin de la formation.

Les clients demandant du financement pour des formations de niveau soit collégial ou soit universitaire devront préciser, dans leur demande, les compétences qui devront être atteintes à la fin de la formation et au besoin expliquer les changements survenus au niveau du marché du travail qui justifient cette demande tel que prévu aux articles 5.1 et 5.2 des règles spécifiques.

2.3 Activités professionnelles ⁽⁶⁾

2.3 Activités professionnelles

2.3 Activités professionnelles

⁽⁵⁾ Formation professionnelle comprend notamment des activités découlant du ou des programmes d'études professionnelles et techniques, de l'exercice du métier, spécialité ou occupation, de la qualification professionnelle, etc.

⁽⁶⁾ Les activités professionnelles comprennent notamment les colloques, séminaires ou cours dispensés par des manufacturiers hors contrat d'achat, reconnus par le Comité.

^(II) L'ensemble des règles spécifiques des *activités professionnelles* s'appliquent tant pour les colloques et séminaires que pour les cours dispensés par des manufacturiers hors contrat d'achat.

^(III) Non créditable : qui n'accorde aucun crédit de formation de valeur académique.

Une activité professionnelle en lien direct avec l'exercice du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible au Plan de formation.

Activité professionnelle ^(II)

Il s'agit d'une activité de perfectionnement, recyclage non-créditable ^(III), à caractère davantage pratique que théorique visant à rendre le candidat plus apte à effectuer ses tâches et fonctions.

Elle doit :

- être offerte par un fournisseur de services tel que défini à la section 3.3 ;
- être dispensée exclusivement sur le territoire du Québec.

Une attestation de formation et/ou de participation doit être remise aux candidats à la fin de l'activité.

Sont exclues :

- les actions de simple information ;
- les présentations de matériels et matériaux nouveaux.

Colloques et séminaires reconnus par le Comité

Les activités de formation suivies à l'occasion d'un colloque ou d'un séminaire sont admissibles, à condition que :

- le coût rattaché à cette formation soit indiqué séparément dans le coût de l'inscription à l'événement ;
- une demande de pré-autorisation soit formulée auprès du Plan

Le requérant d'une demande de financement pour une activité professionnelle devra fournir au Plan de formation, outre le formulaire de requête du Plan, une évaluation de coûts du fournisseur de service détaillant les objets précis de formation ou un plan spécifique de formation ou un plan de cours. Ces derniers plans devront être soumis d'après des modèles prescrits par le Plan de formation.

Le client qui demande du financement pour participer à des colloques et séminaires devra fournir au Plan de formation le formulaire de requête prescrit pour ce type d'activité.

Cette condition vise à exclure du coût de la formation les coûts rattachés à des activités non admissibles, par exemple de nature informative ou sociale qui ne peuvent être inclus dans le coût de l'activité de formation.

de formation précisant, entre autres, les objectifs visés par ladite activité de formation.

Cours dispensés par des manufacturiers hors contrat d'achat

Ces cours doivent répondre au critère suivant :

s'inscrire dans un processus structuré de formation qui permet aux travailleurs de maintenir ou d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice de son métier, son occupation ou sa spécialité.

Pour des cours dispensés par les manufacturiers hors contrat d'achat, le cours doit répondre à une demande précise de l'entreprise pour former une main-d'œuvre à l'utilisation ou à l'optimisation de l'équipement ou d'un produit.

Tous les cours de santé et sécurité sont exclus des activités professionnelles admissibles.

Le requérant d'une demande de financement pour un cours dispensé par des manufacturiers hors contrat d'achat devra fournir au Plan de formation, outre le formulaire de requête du Plan, une évaluation de coûts du fournisseur de service détaillant les objets précis de formation ou un plan spécifique de formation ou un plan de cours. Ces derniers plans devront être soumis d'après des modèles prescrits par le Plan de formation.

2.4 Formation de formateurs

2.4 Formation de formateurs

2.4 Formation de formateurs

À l'exclusion de la formation devant mener à l'obtention d'un permis ou d'un brevet d'enseignement, la formation de formateurs de courte durée devant répondre à des besoins de formation professionnelle sur mesure est admissible au Plan de formation.

Critères exigés pour suivre une formation de formateurs financée par le Plan de formation :

- la demande de formation de formateurs doit être en lien avec la formulation d'un besoin de formation sur mesure

Le Plan de formation devra s'assurer du développement du test portant sur les capacités de communicateur.

Le Comité de gestion devra tenir compte des différentes offres de service existantes en formation de formateurs.

Seules les personnes répondant à des critères de sélection prédéterminés sont considérées comme des formateurs susceptibles d'être soutenus par le Plan de formation.

devant se réaliser à court terme ;

- le candidat devra posséder trois (3) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années ou 2 400 heures au cours des cinq (5) dernières années pour un détenteur de certificat de compétence compagnon ou occupation;
- le candidat devra être référé par un requérant tel que défini à l'annexe I;
- le candidat devra subir un test de capacité de communicateur.

3- MODALITÉS D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET RECYCLAGE

En fonction de la nature des activités de formation admissibles, il convient de préciser le cadre dans lequel peuvent s'organiser ces activités puisque ces aspects influencent considérablement l'utilisation des Plan.

3.1 Lieu de formation

Les activités de perfectionnement et recyclage admissibles au Plan de formation peuvent être dispensées à distance, à l'école, en entreprise ou en chantier. Les conditions retenues pour chacune de ces modalités sont les suivantes :

3.1 Lieu de formation

Les lieux de formation ci-mentionnés devront répondre aux conditions suivantes :

- se situer sur le territoire du Québec ;
- les requérants, devront s'engager contractuellement auprès du Plan de formation à effectuer des évaluations qualitatives et quantitatives de la (des) formation (s), qui sera dispensée (s) dans ces lieux, ainsi que du (des) formateur(s), ceci selon des critères établis par ledit Plan de formation.

3.1 Lieu de formation**3.1.1 Formation à distance**

Les activités de perfectionnement et de recyclage dispensées à distance sont admissibles au Plan de formation pour autant que cette formation est contrôlée, supervisée et intègre une évaluation des connaissances acquises.

3.1.1 Formation à distance

La formation à distance est une forme d'auto-formation assistée qui permet au candidat admissible d'accéder à des sources médiatisées de savoirs, sans l'intervention classique d'un enseignant, mais avec le soutien d'un réseau de ressources d'encadrement.

3.1.1 Formation à distance

Le requérant d'une demande de financement pour ce mode de formation devra fournir au Plan de formation, outre le formulaire de requête du Plan, une évaluation de coûts du fournisseur de service détaillant les objets précis de formation et les modalités d'évaluation.

3.1.2 Formation en entreprise

Les activités de perfectionnement et de recyclage dispensées en entreprise suivant un processus structuré qui permet au titulaire d'un certificat de compétence admissible de maîtriser ou d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de son métier, sa spécialité ou son occupation sont admissibles au Plan de formation ⁽⁷⁾.

3.1.2 Formation en entreprise

La formation en entreprise doit répondre aux conditions et/ou exigences suivantes :

- aux fins de la présente section, on entend par:
 - a) "formation en entreprise": le milieu de formation qu'est l'entreprise en excluant spécifiquement l'établissement scolaire,

3.1.2 Formation en entreprise

L'entreprise ou le requérant qui désire obtenir de la formation adresse une demande à cet effet au Plan de formation.

Avant d'accepter une demande de formation en entreprise, le Plan soumet la demande à un comité composé du président et de deux membres du Comité du Plan, un provenant de la

⁽⁷⁾ Le texte de cette règle s'inspire de la formation en entreprise admise dans le guide découlant du projet de loi 90.

- le chantier et la formation à distance;
- b) "comité": le comité formé en vertu du deuxième paragraphe des précisions administratives de la formation en entreprise;
- le requérant doit démontrer que la formation que désire obtenir l'entreprise:
 - 1) est nécessaire;
 - a) en raison d'un changement technologique en émergence ou;
 - b) en raison d'un nouveau produit ou procédé fournissant un avantage concurrentiel pour l'entreprise; ou;
 - c) en raison de problèmes liés à la qualité d'exécution des travaux dans le secteur résidentiel; ou
 - d) pour toute raison jugée valable par le Comité.
 - 2) que cette formation n'est pas disponible dans les établissements retenus habituellement pour dispenser la formation;
 - elle doit s'inscrire dans l'une ou l'autre des activités de perfectionnement et recyclage admissibles telles que définies à la section 2 ;
 - la formation en entreprise ne peut servir à des fins de production au moment où elle est dispensée;
 - le requérant d'une demande de financement pour une formation

partie patronale et un autre provenant de la partie syndicale et, au besoin, une personne désignée par la direction de la formation professionnelle de la CCQ.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dossier complet par le comité, ce dernier donne son avis en regard de la formation demandée par l'entreprise ou le requérant.

Le comité s'assure que la demande précise:

- a) le besoin en formation;
- b) l'objectif de la formation;
- c) le plan de cours
- d) les modalités d'organisation envisagées
- e) le suivi à accorder à la formation
- f) de quelle manière la formation est sanctionnée
- g) à quel métier, spécialité ou occupation la formation s'adresse.

Si un devis est existant et/ou qu'une formation est disponible dans un établissement, le Comité peut accepter la requête si la forme du cours ou la méthode d'enseignement préconisée est différente ou jugée plus efficace.

Dans le cadre de ses travaux, le comité détermine le seuil de rentabilité relatif à la demande.

Le seuil de rentabilité d'une activité de formation est d'un minimum de 12 participants et d'un maximum de 15 participants à moins que le comité en arrive à une autre conclusion en raison de la nature technique du besoin. Dans un tel cas, le comité fixe le seuil de rentabilité selon les mêmes critères que ceux applicables habituellement en matière de formation professionnelle dans l'industrie de la

dispensée en entreprise devra fournir au Plan de formation, le formulaire de requête du Plan;

- une attestation interne de formation devra être émise aux candidats à la fin de la formation;
- Il est loisible à une ou plusieurs entreprises d'organiser conjointement, avec l'association sectorielle d'employeurs et/ou, une ou plusieurs associations représentatives, une activité de formation afin d'atteindre le seuil de rentabilité. Dans un tel cas, chaque entreprise et chaque association, visée dans le cadre de la formation, doit démontrer qu'elle rencontre les critères d'admissibilité;
- Sous réserve de l'alinéa précédent, une activité de formation en entreprise s'adresse à un salarié à l'emploi d'un employeur professionnel;

construction.

Lorsque le nombre de participants à l'activité de formation est inférieur au seuil de rentabilité, le Plan finance l'activité de formation en proportion du pourcentage obtenu en faisant le calcul suivant: le nombre de participants ayant participé à l'activité de formation divisé par le seuil de rentabilité déterminé par le comité.

Le comité s'assure que la demande de formation respecte la juridiction (compétence) du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la clientèle pour laquelle la formation est requise.

3.1.3 Formation à l'école ⁽⁸⁾

3.1.3 Formation à l'école

3.1.3 Formation à l'école

Les activités de perfectionnement et de recyclage dispensées à l'école sont admissibles au Plan de formation en autant que les coûts de formation soient concurrentiels.

Le Plan de formation priorise, pour dispenser des activités de perfectionnement et de recyclage, les formateurs possédant un certificat de compétence compagnon dans le métier, l'occupation ou la spécialité concernée par le besoin de formation.

Si la condition prévue au premier alinéa ne peut être satisfaite, le Plan peut retenir un autre candidat après avoir obtenu l'approbation du requérant.

3.1.4 Formation en chantier

3.1.4 Formation en chantier

3.1.4 Formation en chantier

⁽⁸⁾ Formation à l'école doit être entendue suivant le sens donné par le dictionnaire Robert : «établissement dans lequel est donné un enseignement collectif (général ou spécialisé)».

La formation professionnelle sur mesure et les activités professionnelles de courte durée dispensées en chantier s'adressant à des titulaires de certificat de compétence

admissible et ayant reçu l'accord de ou des employeurs sont admissibles au soutien financier du Plan de formation.

La formation en chantier doit répondre aux conditions et/ou exigences suivantes :

- elle s'adresse à des travailleurs en emploi ;
- elle peut être de nature suivante : formation professionnelle sur mesure ou activité professionnelle telles que définies dans les sections 2.2 et 2.3
- elle doit être coordonnée par l'un ou l'autre des requérants et dispensée par un fournisseur de service tel que défini dans la section 3.3 ;
- elle doit être effectuée dans un contexte hors production, sauf pour des cas d'exception acceptés par le Plan de formation ;
- le requérant d'une demande de financement pour une formation dispensée en chantier devra fournir au Plan de formation, outre le formulaire de requête du Plan, une évaluation de coûts du fournisseur de services détaillant les objets précis de formation ou un plan spécifique de formation ou un plan de cours. Ces derniers plans devront être soumis d'après des modèles prescrits par le Plan de formation.

3.2 Rythme de formation

Aucune règle générale d'utilisation n'a été retenue pour ce sujet.

Tentativement, il a été opté de définir les termes «temps plein» et «temps partiel» :

Formation à temps plein signifie que la personne qui suit cette formation n'est pas disponible pour travailler (excluant la formation suivie pour devenir diplômé des études collégiales ou universitaires).

Formation à temps partiel signifie que la personne qui suit

3.2 Rythme de formation

3.2 Rythme de formation

cette formation demeure disponible pour le travail.

3.3 Fournisseur de services

Le Plan de formation reconnaît comme fournisseur de services tout établissement public ou privé reconnu par le ministère de l'Éducation ou tout autre fournisseur qui rencontre les critères d'agrément préétablis.

3.3 Fournisseur de services

Seront considérés comme fournisseurs de services les établissement(s) d'enseignement et organisme(s) formateur(s) reconnus à ce titre :

- les écoles et centre d'éducation des adultes des commissions scolaires et ceux du Conseil scolaire de l'Île de Montréal ainsi que les commissions scolaires ;
- les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) ;
- les universités ;
- Les établissements ayant un permis du Ministère de l'éducation du Québec en vertu de la Loi sur l'enseignement privé:

- les organismes démontrant :

qu'ils ont des formateurs possédant trois (3) ans d'expérience au cours des 5 dernières années ou 2 400 heures au cours des 5 dernières années pour un détenteur de certificat de compétence compagnon ou occupation, ou, des formateurs jugés compétents par le Comité;

qui possèdent soit un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances, soit une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur, soit un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur, ou l'équivalent.

Norme Emploi Québec

- Pour toute formation subséquente à une formation financée par le Plan de formation, avoir répondu, de façon satisfaisante à l'évaluation prescrite selon la règle spécifique formulée en 3.1.

3.3.1 Services de soutien à la formation

(Nature du service et ses fournisseurs)

1. Élaboration de plans de formation
Fournisseur de services :
celui proposé par le requérant

3.3.1 Services de soutien à la formation

1. La demande d'élaboration de plans de formation peut provenir de tous les requérants, tels que définis à l'Annexe I.

Le fait de compléter le formulaire de requête du Plan n'est pas considéré comme de l'élaboration d'un plan de formation.

Le contenu d'un plan de formation, global ou spécifique, doit correspondre dans son ensemble à celui proposé dans le Guide général, édition 1998, de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et/ou être conforme aux modèles prescrits par le Plan de

2. Élaboration de devis et/ou de programmes de formation.
Fournisseur de service :
Celui proposé par le requérant:
 - Il doit posséder de l'expertise en développement de devis et/ou de programme ceci selon la nature du besoin.

3. Conception de matériel pédagogique et/ou traduction.
Fournisseur de services:
Personne ou organisme qui peut démontrer :
 - posséder de l'expertise en conception de matériel pédagogique et/ou en traduction et qui offrira ce(s) service(s) en conformité avec les devis, programmes sanctionnés par le Plan de formation.

4. Soutien pédagogique.
Fournisseur de services :

formation.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.

2. La demande d'élaboration de devis et/ou de programmes de formation peut provenir de tous les requérants, tels que définis à l'Annexe I.

Le(s) devis et/ou programme(s) de formation doit(vent) être développé(s) conformément aux modèles prescrits par le Plan de formation.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.

3. La demande de conception de matériel pédagogique et/ou de traduction peut provenir de tous les requérants, tels que définis à l'Annexe I.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.

4. La demande de soutien pédagogique peut provenir de tous les requérants, tels que définis à l'Annexe I.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la

celui proposé par le requérant

règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.

4- DÉPENSES DE FORMATION ADMISSIBLES

Les dépenses de formation admissibles au Plan de formation s'adressant à deux catégories distinctes : les coûts de développement et les coûts de réalisation des activités

4.1 Coût de développement**4.1 Coût de développement****4.1 Coût de développement**

Si, pour une activité de perfectionnement et recyclage en entreprise, en chantier ou à l'école, aucun financement n'est attribué par un tiers ou si le montant attribué s'avère insuffisant, le Plan de formation soutient le développement du plan de formation, du devis et du contenu de cours ainsi que la conception et la traduction du matériel pédagogique et didactique ⁽⁹⁾.

Les coûts de développement sont estimés comme suit :

- Développement de devis et contenu de cours : un ratio maximal de 1 heure de développement pour 1 heure de cours est fixé. Le coût global de l'heure pour le développement est d'un maximum de 150 \$;
- mise à jour de devis et contenu de cours : un ratio maximal de

Le Plan de formation devra :

- développer des estimations de coûts pour différents types de production de matériel pédagogique ;
- mettre à jour les informations en fonction de l'évolution du marché de l'offre de service soutien à la formation;

⁽⁹⁾ Matériel pédagogique ou didactique correspond à toute production écrite, sonore, visuelle ou informatisée requise pour l'enseignement.

0,3 heure de travail pour 1 heure de cours est fixé. Le coût global de l'heure pour ce service est d'un maximum de 150 \$;

- les coûts totaux de développement de matériel pédagogique seront évalués selon les normes définies par le Plan de formation ;
- élaboration d'un plan de formation : jusqu'à un maximum de 5 000\$/par entreprise, ceci évalué selon les normes définies par le Plan de formation;
- À moins d'entente particulière avec un requérant, le Plan de formation est propriétaire de tout document, production ou mise à jour qu'il finance et peut en disposer à son gré.

Toute demande présentant des coûts supérieurs doit faire l'objet d'une autorisation du Comité.

- le développement ou la mise à jour de devis, des éléments de contenus de cours peut être le fait de professionnels en développement pédagogique et/ou de comités d'experts du domaine de compétence concernée par le besoin de formation.

4.2 Coût de réalisation

4.2 Coût de réalisation

4.2 Coût de réalisation

Si aucun financement n'est consenti par un tiers pour réaliser une activité de perfectionnement et recyclage ou si le montant consenti s'avère insuffisant, le Plan de formation soutient le coût des ressources humaines ⁽¹⁰⁾, des ressources matérielles ⁽¹¹⁾, des ressources soutien ⁽¹²⁾.

Les coûts de réalisation seront basés sur les normes prescrites soit par le Ministère de l'Emploi, le Ministère de l'Éducation du Québec ou tout autre ministère, selon le besoin.

⁽¹⁰⁾ Ressource humaine comprend la ou les ressources formatrices ou enseignantes

⁽¹¹⁾ Ressource matérielle comprend la matière première, les outils et l'appareillage nécessaires à la réalisation de l'activité

⁽¹²⁾ Ressource soutien correspond au soutien pédagogique et technique devant assurer la réalisation de l'activité

5- INCITATIFS ADMISSIBLES

Si aucun autre financement n'est accordé ou que le montant octroyé par un tiers est inférieur aux frais autorisés, le Plan rend admissible cinq catégories d'incitatifs à la formation pour la main-d'œuvre, soit : les frais d'inscription, les frais de scolarité, les frais d'hébergement, les frais de transport et les crédits d'heures d'assurance.

Au besoin, la valeur des incitatifs est revue annuellement.

5.1 Frais d'inscription

Le remboursement des frais d'inscription exigés par un fournisseur de services est admissible au Plan de formation pour toute personne qui démontre qu'elle a complété ou réussi une activité de perfectionnement et de recyclage dans son métier, sa spécialité ou son occupation.

ou

Le remboursement des frais d'inscription exigés par un fournisseur de services est admissible au Plan de formation pour toute personne qui démontre qu'elle n'a pu terminer sa formation pour des raisons jugées recevables.

5.1 Frais d'inscription

Les requérants demandant le remboursement de frais d'inscription, à l'exception de ceux qui s'inscrivent à des cours découlant de l'estimation de besoin du requérant CFPIC, devront fournir préalablement au Plan de formation le formulaire de requête prescrit.

Le Comité peut prendre entente avec un requérant afin que les frais d'inscription à une activité soient remboursés directement par le Plan au fournisseur ou au requérant sur présentation du formulaire de requête prescrit.

5.1 Frais d'inscription

Les coûts de remboursement seront basés sur les normes prescrites soit par le Ministère de l'Emploi, le Ministère de l'Éducation du Québec ou tout autre ministère, selon le besoin.

À l'intérieur des frais d'inscription sont également remboursables, les frais liés à l'achat du matériel didactique ainsi que les frais d'ouverture de dossier s'il y a lieu.

Lorsqu'une demande de remboursement pour laquelle il existe un écart entre les coûts demandés pour des personnes membres d'une quelconque association ou autre et ceux qui ne sont pas membres, le remboursement se fait selon le coût le moins élevé.

5.2 Frais de scolarité

Le remboursement des frais de scolarité exigés par un établissement scolaire d'ordre collégial ou universitaire ou par un fournisseur de services agréé est admissible au Plan de formation pour toute personne qui démontre qu'elle a complété ou réussi une activité de perfectionnement et de recyclage dans son métier, sa spécialité ou son occupation.

ou

Le remboursement des frais de scolarité exigés par un établissement scolaire d'ordre collégial ou universitaire ou par un fournisseur de services agréé est admissible au Plan de formation pour toute personne qui démontre qu'elle n'a pu terminer sa formation dans son métier, sa spécialité ou son occupation pour des raisons jugées recevables.

5.2 Frais de scolarité

Les requérants demandant le remboursement de frais de scolarité, à l'exception de ceux qui s'inscrivent à des cours découlant de l'estimation de besoin du requérant CFPIC, devront fournir préalablement au Plan de formation le formulaire de requête prescrit.

Le Comité peut prendre entente avec un requérant afin que les frais de scolarité à une activité soient remboursés directement par le Plan au fournisseur ou au requérant sur présentation du formulaire de requête prescrit.

5.2 Frais de scolarité

Les coûts de remboursement seront basés sur les normes prescrites soit par le Ministère de l'Emploi, le Ministère de l'Éducation du Québec ou tout autre ministère, selon le besoin.

À l'intérieur des frais d'inscription sont également remboursables, les frais liés à l'achat du matériel didactique ainsi que les frais d'ouverture de dossier s'il y a lieu.

5.3 Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont admissibles au Plan de formation jusqu'à un maximum autorisé si une personne doit parcourir une distance minimale donnée pour suivre une activité de perfectionnement et de recyclage dans son métier, sa spécialité ou son occupation en autant que cette activité soit offerte par un fournisseur de services situé le plus près de son lieu de résidence.

5.3 Frais d'hébergement

Des indemnités d'hébergement par jour de formation, incluant les jours fériés qui sont autres qu'un lundi ou vendredi, seront versées au titulaire de certificat de compétence qui doit parcourir une distance minimale de 120 kilomètres (aller) entre son lieu de domicile ^(IV) et le lieu de formation selon le taux suivant :

1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010 : 101\$ par jour

Des indemnités de transport de 0,40 \$ du kilomètre couvrant un (1) aller-retour seront aussi versées au titulaire de certificat de compétence.

Une seule indemnité de transport aller-retour sera versée au titulaire d'un certificat de compétence qui bénéficiera des indemnités d'hébergement. Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence dont la formation à temps complet est entrecoupée par les vacances annuelles de l'industrie (fin juillet) ou par les vacances de la période des Fêtes, aura droit à un deuxième aller-retour en frais de déplacement.

5.3 Frais d'hébergement

Pour bénéficier du remboursement des incitatifs, la personne doit faire la preuve de sa présence à l'activité de formation sur un formulaire prescrit par le Plan.

Le remboursement effectué se fait selon le mode le plus avantageux pour le Plan de formation.

Le Plan offre des avances de fonds au titulaire d'un certificat de compétence dont la formation est d'une durée d'une semaine ou plus, moyennant la signature d'un document autorisant la CCQ à récupérer les argents versés en trop à même les vacances du titulaire. Si le titulaire d'un certificat de compétence ne participe pas à la formation pour laquelle il a reçu une avance de fonds à deux occasions, il n'aura plus droit à des avances de fonds dans le futur.

Pour bénéficier de l'indemnité faisant référence à la nuitée précédant et suivant le début et la fin de la formation, le requérant devra être présent la journée du début et la journée où se termine la formation.

Pour bénéficier de l'indemnité de fin de semaine, le requérant doit être présent le premier jour du cours et le dernier jour du cours de la semaine.

^(IV) Est réputé lieu de domicile du titulaire de certificat de compétence l'adresse de l'hôtel de ville de son lieu de résidence

FORMATION À TEMPS PLEIN ÉCHELONNÉE SUR PLUSIEURS SEMAINES

Le titulaire d'un certificat de compétence qui parcourt de 120 à 249 kilomètres, qui participe à une formation à temps plein échelonnée sur plusieurs semaines en continue, a droit à une indemnité de 0.40 \$ par kilomètre pour un aller et un retour pour chaque semaine que dure la formation en plus des indemnités d'hébergement dont il a droit.

Le titulaire d'un certificat de compétence qui parcourt de 250 à 499 kilomètres, qui participe à une formation à temps plein échelonnée sur plusieurs semaines en continue, a droit aux indemnités d'hébergement de fins de semaine et celles des jours fériés en plus des indemnités d'hébergement dont il a droit. De plus, le titulaire recevra un aller-retour pour la durée du cours.

Le titulaire d'un certificat de compétence dont la distance entre le lieu de domicile ^(iv) et le lieu de formation est de 500 kilomètres et plus, a droit aux indemnités d'hébergement couvrant la nuitée précédant le jour du début de l'activité de formation ainsi que la nuitée suivant la fin de cette activité de formation en plus des indemnités d'hébergement dont il a droit. Si l'activité de formation a lieu sur deux ou plusieurs semaines continues, les indemnités couvrent les nuitées de fin de semaine et jours fériés entre le début et la fin des activités de formation au cours de ces semaines continues. De plus, le titulaire recevra un aller-retour pour la durée du cours.

Pour une formation à temps plein échelonnée sur plusieurs semaines ou une formation échelonnée sur plusieurs fins de semaine, pour avoir droit au remboursement de l'indemnité de 0,40 \$ du kilomètre pour le retour, le titulaire d'un certificat de compétence doit assister et compléter la formation en **totalité** pour laquelle il s'est inscrit.

FORMATION ÉCHELONNÉE SUR PLUSIEURS FINS DE SEMAINE

Le titulaire d'un certificat de compétence qui parcourt de 120 à 249 kilomètres, qui participe à une formation échelonnée sur plusieurs fins de semaine, a droit aux indemnités d'hébergement en plus des indemnités de 0.40 \$ par kilomètre pour un aller et un retour pour chaque fin de semaine que dure la formation.

Le titulaire d'un certificat de compétence dont la distance entre le lieu de domicile et le lieu de formation est de 500 kilomètres et plus, a droit aux indemnités d'hébergement couvrant la nuitée précédant le jour du début de l'activité de formation en plus des indemnités d'hébergement dont il a droit. De plus, il recevra des indemnités de 0,40 \$ par kilomètre pour un aller et un retour pour chaque fin de semaine que dure la formation.

5.4 Frais de transport ou de déplacement

Les frais de transport sont admissibles au Plan de formation jusqu'à un maximum autorisé si une personne doit parcourir une distance minimale donnée pour suivre une activité de perfectionnement et de recyclage dans son métier, sa spécialité ou son occupation en autant que cette activité soit offerte par un fournisseur de services situé le plus près de son lieu de résidence.

5.4 Frais de transport ou de déplacement

a) Des indemnités de transport de l'ordre de 0,40\$ du kilomètre seront versées au titulaire de certificat de compétence qui doit parcourir une distance minimale de 60 kilomètres (aller) entre son lieu de domicile ^(IV) et le lieu de formation.

b) Une indemnité de déplacement (transport) par déplacement (journée de présence à la formation) est versée au titulaire de certificat de compétence qui participe à une activité de perfectionnement et recyclage de 4 heures ou moins s'il n'a pas droit au frais de kilométrage ou d'hébergement, selon le taux suivant :

1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010 : 17 \$ par jour

5.4 Frais de transport ou de déplacement

Pour bénéficier du remboursement des incitatifs, la personne doit faire la preuve de sa présence à l'activité de formation sur un formulaire prescrit par le Plan.

Le remboursement effectué se fait selon le mode le plus avantageux pour le Plan de formation.

c) Une indemnité de déplacement (transport) par déplacement (journée de présence à la formation) est versée au titulaire de certificat de compétence qui participe à une activité de perfectionnement et recyclage de plus de 4 heures s'il n'a pas droit au frais de kilométrage ou d'hébergement, selon le taux suivant :

1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010 : 34 \$ par jour

5.5 Crédits d'heures d'assurance

Sont versées un nombre d'heures déterminé à la réserve du dossier d'assurance de chaque titulaire de certificat de compétence, assuré ou non, qui se perfectionne ou se recycle à plein temps ou qui agit à titre d'enseignant ou de formateur. Les heures ainsi mises en réserve au dossier de la personne serviront à déterminer l'assurabilité à la période d'assurance suivante et entraîneront son assurabilité au régime D, si au moins 300 heures sont ainsi versées à la réserve et que la personne ne peut être autrement assurée par l'un des régimes A, B, C ou D.

5.5 Crédits d'heures d'assurance

Le nombre d'heures déterminé à être versées à la réserve du dossier d'assurance du salarié titulaire d'un certificat de compétence assuré ou non qui se perfectionne ou se recycle ou qui agit à titre d'enseignant ou de formateur à temps plein, à taux horaire (c'est-à-dire au moins 25 heures par semaine), est de 30 heures par semaine.

5.5 Crédits d'heures d'assurance

5.6 Frais de soutien à une personne handicapée

Le remboursement de frais de soutien par le Plan à toute personne handicapée admissible est possible dans la mesure où cette personne est inscrite à une activité de perfectionnement et de recyclage dans son métier, sa

spécialité ou son occupation. Cette personne doit au préalable faire une demande écrite, fournir la preuve médicale de son handicap ainsi que la nature de l'accommodement nécessaire. Est exclu tout aménagement physique temporaire ou permanent et tout équipement qui n'est pas exclusivement lié à la formation à suivre.

Nonobstant les dispositions des alinéas 5.3 et 5.6, les incitatifs de travailleurs admissibles seront remboursés conformément aux règles spécifiques pour le cours «Situation au regard des organismes de l'industrie de la construction», malgré que le financement de ce cours soit assumé par la Commission de la construction du Québec.